

Statuts du Parlement Étudiant (PE)

SOMMAIRE

Article 1. Création du Parlement Étudiant	2
Article 2. Missions du PE	2
Article 3. Composition du PE	3
3.1 Composition	3
3.2 Désignation des membres et durée des mandats	3
3.3 Perte de la qualité de membre	4
Article 4. Secrétariat général du PE	4
Article 5. Fonctionnement du PE	4
5.1 Présidence	4
5.2 Réunions	4
5.3 Convocation	5
5.4 Ordre du jour des séances	5
5.5 Délibération	5
5.6 Votes	5
5.7 Groupes de travail thématiques	5
5.8 Compte-rendu d'activité	6
Article 6. Portage de projets	6
Article 7. Désignation de représentant.e.s et des VPE auprès de la CoCVEC et du CFVE	6
Article 8. Budget	6
Article 9. Accompagnement et communication	7
Article 10. Neutralité	7

Vu la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

Vu la circulaire n° 2011-1021 du 3-11-2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes, notamment l'article 1 relatif au Parlement Étudiant ;

Vu le règlement intérieur de l'Inalco ;

Article 1. Crédation du Parlement Étudiant

Il est créé, au sein de l'Inalco, une instance dénommée "Parlement étudiant ~~Bureau de la vie étudiante~~", ci-après nommée PE.

Article 2. Missions du PE

Le PE contribue à l'amélioration de la vie étudiante au sein de l'Inalco en participant à la définition et à la mise en œuvre de la politique de vie étudiante de l'établissement. Dans ce cadre, il a notamment pour mission de :

- Assurer la médiation entre les élu.e.s étudiant.e.s, les associations étudiantes et les services et la présidence de l'établissement, afin de faciliter l'information, la concertation et la remontée des problèmes liés aux thématiques de la vie étudiante : accueil des étudiant.e.s, santé, culture, vie associative, aménagement du campus (PLC et Maison de la recherche), etc. ;
- Soutenir et dynamiser la vie étudiante et associative, notamment en favorisant les échanges entre associations, afin de développer les solidarités inter-associatives et de permettre l'émergence et le portage de projets collectifs et/ou bénéficiant au plus grand nombre ;
- Coordonner et diffuser les informations relatives à la vie associative depuis et vers les associations étudiantes de l'Inalco, les relayer auprès de la communauté étudiante ;
- Accompagner les étudiant.e.s pour la création d'associations et la réalisation de projets associatifs, fournir des conseils et une assistance technique sur le montage de projets, le fonctionnement du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) et de la Commission CVEC (CoCVEC), la réponse aux appels à projets, la constitution d'un budget, la recherche de cofinancements et de partenariats, etc. ;
- Proposer, construire, coordonner des activités de formation par les pairs à l'intention des responsables d'associations et des élu.e.s ;
- Préparer les réunions des conseils et des commissions de l'établissement avec les représentant.e.s qui y siègent ;
- Mettre en place des actions de soutien au développement de la citoyenneté étudiante ;
- Assurer le lien avec les instances étudiantes représentatives nationales ainsi que les partenaires extérieurs (CROUS, collectivités territoriales, etc.) ;
- Proposer, construire, coordonner des actions à l'intention des étudiant.e.s à besoins spécifiques (étudiant.e.s internationaux.ales, ultramarin.e.s, salarié.e.s, sportifs.ives de haut niveau, en situation de handicap, artistes reconnu.e.s, etc.) ;
- Contribuer à l'amélioration des conditions d'accueil et d'enseignement des étudiant.e.s en situation de handicap, en collaboration avec la cellule handicap de l'établissement ;
- Organiser des événements tout au long de l'année, afin de favoriser la vie étudiante et créer du lien social sur le campus ;
- Contribuer à l'organisation des événements institutionnels tournés vers les étudiants (journée vie de campus, portes-ouvertes, etc.) ;
- Promouvoir les activités sportives et de bien-être, les activités culturelles et artistiques ;

- Participer à la conception et à la mise en œuvre des actions et dispositifs développés par le service REVE, notamment dans les domaines de l'accueil et des discriminations, de la santé et de la prévention, de la vie démocratique et de l'engagement environnemental.

Article 3. Composition du PE

3.1 Composition

Le PE est composé de membres de droit avec voix délibérative et de membres invité·e·s avec voix consultative.

Membres de droit avec voix délibérative :

- Le/la secrétaire général.e du PE
- Le/la vice-président.e étudiant.e de la Commission CVEC (CoCVEC)
- Le/la vice-président.e étudiant.e du Conseil des formations et de la vie étudiante (CFVE)
- Le/la secrétaire représentant les élu·e·s des conseils
- Le/la secrétaire représentant les associations étudiantes
- Les élu.e.s étudiant.e.s titulaires et suppléant.e.s des conseils centraux (CA et CS)
- Les élu.e.s étudiant.e.s titulaires et suppléant.e.s du CFVE et de la Commission des formations de Master (CFM)
- Les élu.e.s étudiant.e.s titulaires et suppléant.e.s des conseils des départements¹
- Les représentant.e.s des associations étudiantes de l'Inalco

Membres invité.e.s à titre permanent avec voix consultative :

- Le/la vice-président.e délégué.e à la réussite étudiante et la vie étudiante
- Le/la président.e du Conseil des formations et de la vie étudiante
- Le/la responsable du service REVE ou son représentant
- Le/la responsable du Service de l'événementiel et de l'action culturelle (SEAC)
- Le/la directeur.trice général.e des services

En fonction de l'ordre du jour, le/la secrétaire général.e peut inviter, à son initiative ou sur demande d'au moins dix membres de droit du PE, toute personne qu'il ou elle juge utile d'entendre à titre d'expertise. Celle-ci assiste alors avec voix consultative.

3.2 Désignation des membres et durée des mandats

Le/la secrétaire général.e est élu.e par les membres du PE parmi les membres de droit du PE au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Le/la vice-président.e étudiant.e de la CoCVEC est élu.e par et parmi les membres de droit du PE au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Le/la vice-président.e étudiant.e du CFVE est élu.e par les membres du PE parmi les membres élu.e.s étudiant.e.s du PE au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Le/la secrétaire représentant les élu.e.s des conseils est élu.e par et parmi les élu·e·s étudiant.e·s des conseils.

Le/la secrétaire représentant les associations est élu.e par et parmi les représentant.e·s des associations étudiantes.

¹ Ceci inclut les élu.e.s des onze départements de formation linguistique et aréale, du département des métiers de l'international (filières CI et RI), du département des métiers des langues, de la communication et de l'interculturel (filières CFI, DDL, TAL) et de la section plurilingue de langues et de cultures des Amériques

Les élu.e.s étudiant.e.s des conseils centraux (CA et CS), du CFVE, de la CFM et des conseils des départements sont membres de droit.

Les représentant.e.s des associations étudiantes de l'Inalco sont nommé.e.s par lesdites associations. Chacune d'elles désigne deux représentant.e.s, selon les modalités qui lui conviennent. Dans le cas où aucun.e représentant.e ne serait désigné.e par une association, le/la président.e et le/la secrétaire de ladite association seront considéré.e.s comme ses représentant.e.s par défaut. Dans le cas où une association ne parviendrait pas à désigner deux représentant.e.s parmi plusieurs postulant.e.s, les deux représentant.e.s seront tiré.e.s au sort parmi les postulant.e.s par le/la secrétaire général.e.

La durée du mandat de tous les membres du PE est au maximum de deux ans. Le PE est entièrement renouvelé à la suite de chaque élection des représentant.e.s étudiant.e.s des différents conseils (CA, CS, CFVE, CFM et conseils des départements).

Lorsqu'un siège se trouve vacant entre deux renouvellements, quelle que soit la cause de cette vacance, un.e membre remplaçant.e est désigné.e, selon les modalités prévues, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant le terme normal du mandat. Le mandat des membres désigné.e.s entre deux renouvellements expire à la date à laquelle aurait normalement expiré celui des membres qu'ils ou elles remplacent.

3.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du PE se perd par :

- La démission ;
- La perte de la qualité d'étudiant.e au sein de l'Inalco ;
- La perte de la qualité d'élu.e étudiant.e de l'Inalco, pour les élu.e.s des différents conseils ;
- La perte de la qualité de représentant.e d'association, suite à la décision motivée du bureau de l'association, ou au non renouvellement de la reconnaissance de l'association ou à la dissolution de cette dernière ;
- La radiation, prononcée par le/la président.e de l'Inalco, sur proposition du/de la secrétaire général.e, après avis du PE.

Article 4. Secrétariat général du PE

Le BVE est doté d'un secrétariat général exécutif composé de :

- Le/la secrétaire général.e du PE
- Le/la vice-président.e étudiant.e de la CoCVEC
- Le/la vice-président.e étudiant.e du CFVE
- Le/la secrétaire représentant les élu.e.s des conseils
- Le/la secrétaire représentant les associations étudiantes

Le secrétariat général du PE a pour rôle de préparer chaque séance en amont, d'animer l'instance, de suivre et superviser ses travaux et projets.

Article 5. Fonctionnement du PE

5.1 Présidence

Le PE est présidé par son/sa secrétaire général.e, qui impulse la politique du PE et en fixe les orientations avec l'aide des membres du secrétariat général.

5.2 Réunions

Le PE se réunit au moins deux fois par semestre et idéalement une fois par mois, durant la période d'ouverture de l'établissement.

Le PE est présidé par son/sa secrétaire général.e. En son absence, le PE est exceptionnellement présidé par un.e membre du secrétariat général.

Un.e secrétaire de séance, nommé.e en début de réunion par le/la secrétaire général.e ou la personne qui préside en son absence, rédige un compte-rendu de la réunion et le fait parvenir aux membres du PE ~~BVE~~. Les réunions du PE ne sont pas publiques.

5.3 Convocation

Le PE est convoqué par son/sa secrétaire général.e. A ce titre il/elle a notamment la charge de réserver la salle de réunion de la séance et d'envoyer, ou faire envoyer, une convocation officielle aux membres de droit et invité.e.s au minimum cinq jours francs avant la séance. En cas de vacance du/de la secrétaire général.e, il revient aux vices-président.e.s de la CoCVEC et du CFVE d'accomplir cette mission.

5.4 Ordre du jour des séances

L'ordre du jour des séances est fixé par le secrétariat du PE, sur proposition du/de la secrétaire général.e. Il est transmis aux membres du PE avec la convocation de la séance.

Les membres de droit peuvent y faire ajouter des points divers (en lien avec le champ d'action du PE ~~BVE~~). Cette demande doit être envoyée au secrétariat du PE au moins 24h avant la tenue de la séance.

5.5 Délibération

Le PE est dépourvu de pouvoir décisionnel en matière de politique de l'établissement. Toutefois, il a la capacité de prendre position, d'interpeller des membres de la direction, ou d'émettre des voeux sur les sujets relevant de son champ d'action. Cette faculté peut notamment s'opérer par le vote de motion ou de résolution. Celles-ci peuvent être élaborées à l'occasion d'un point de l'ordre du jour ou être spécifiquement soumises au PE selon la procédure d'inscription de point divers à l'ordre du jour (Cf. article 5.4).

5.6 Votes

Seuls les membres de droit disposent du droit de vote au sein du PE. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux procurations et les membres PE ne peuvent donner procuration qu'à un autre membre du PE.

Nul ne peut voter à deux titres. En cas de double statut (représentant.e d'une association et élu.e étudiant.e), la personne concernée devra choisir à quel titre voter.

En cas d'égalité, le vote est à nouveau proposé. Si l'égalité est maintenue le/la secrétaire général.e ou la personne qui préside la séance disposera exceptionnellement d'une voix prépondérante, sauf dans le cas d'un vote à bulletin secret visant à désigner une personne physique. Dans ce dernier cas de figure, le/la plus jeune des candidat.e.s ex aequo sera déclaré.e élu.e.

Tout membre de droit du PE peut demander un vote à bulletin secret. Celui-ci est obligatoire sur les votes visant à désigner une personne physique.

5.7 Groupes de travail thématiques

Sur proposition du secrétariat général ou d'au moins dix membres de droit du PE, un groupe de travail pourra être constitué sur toute thématique, réflexion ou projet relevant du champ d'action du BVE.

Les groupes de travail thématiques sont ouverts à tout.e étudiant.e de l'Inalco, membre ou non du PE, souhaitant y participer et s'investir sur les missions autour d'une thématique particulière.

La création des groupes de travail thématiques est portée à la connaissance de l'ensemble des étudiant.e.s de l'Inalco. Les étudiant.e.s qui souhaitent rejoindre un groupe de travail, le font en adressant un mail à secretariat-pe@inalco.fr ou en participant à une réunion organisée par le/la référent.e du groupe de travail.

Le/la référent.e d'un groupe de travail thématique supervise et anime le groupe, organise les réunions et fournit tout support permettant au groupe de proposer des idées, de débattre et d'établir une expertise sur les sujets liés à la thématique du groupe.

Les référent.e.s des groupes de travail thématiques sont des membres du PE souhaitant s'investir dans une thématique en particulier. Les membres du BVE qui souhaitent animer un groupe de travail soumettent leurs candidatures à l'approbation de l'ensemble du PE.

5.8 Compte-rendu d'activité

Le/la secrétaire général.e présente chaque année un compte-rendu d'activité au CFVE et au CA.

Article 6. Portage de projets

Le PE est autorisé à porter des projets, soit dans le cadre des projets financés par le FSDIE, soit dans le cadre des appels à projets CVEC.

Le PE fixe et vote une charte des projets admissibles à son portage. Les projets admissibles devront être à visée inter-associative et d'animation de campus.

Après vérification de sa conformité avec ladite charte et avec le règlement de la CVEC, chaque projet porté doit être approuvé par un vote du PE, avant d'être soumis à la CoCVEC, selon les modalités fixées par le règlement de la CVEC.

Article 7. Désignation de représentant.e.s et des VPE auprès de la CoCVEC et du CFVE

Le PE élit les trois (3) représentant.e.s des étudiant.e.s élu.e.s des conseils des départements auprès de la CoCVEC parmi les élu.e.s étudiant.e.s des conseils des départements, au scrutin majoritaire plurinominal.

Le PE élit les quatre (4) représentant.e.s des associations auprès de la CoCVEC parmi les candidat.e.s proposées par les associations, au scrutin majoritaire plurinominal.

Le PE élit le/la vice-président.e étudiant.e de la CoCVEC parmi les membres de droit du PE, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Le PE élit le/la vice-président.e étudiant.e du CFVE parmi les membres élu.e.s étudiant.e.s du BVE, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

La durée du mandat des représentant.e.s et VPE ainsi désigné.e.s est de deux ans. Si le siège de l'un.e de ces représentant.e.s ou VPE se trouve vacant entre deux renouvellements, quelle que soit la cause de cette vacance, celui-ci est de nouveau pourvu par le PE, selon les modalités prévues supra, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant le terme normal du mandat du/de la représentant.e ou VPE.

Article 8. Budget

Un budget de fonctionnement peut être alloué au PE. Une ligne budgétaire consacrée au PE est alors provisionnée chaque année par la CoCVEC dans le budget prévisionnel des emplois de la CVEC. Cependant d'autres sources de financement peuvent également être recherchées et valorisées au sein du budget prévisionnel du PE.

Le budget est placé sous la responsabilité du/de la secrétaire général.e et administré par le service Réussite étudiante et vie étudiante (REVE). Le rapport annuel d'activité du PE rend compte de son exécution.

Le budget alloué au PE ne peut aucunement être employé à la rémunération des membres du PE, quelle qu'en soit la forme.

Article 9. Accompagnement et communication

Le PE peut bénéficier de la part du service REVE d'un accompagnement dans ses démarches juridiques et administratives et d'un accompagnement dans l'élaboration de ses projets.

Le PE peut bénéficier d'un relais de communication afin de promouvoir ses activités via les canaux de diffusion de l'Inalco, notamment :

- Mise à disposition d'un espace sur la plateforme Moodle+ ;
- Relai d'informations sur les canaux de diffusion numériques de l'établissement (site internet, réseaux sociaux, ENT, écrans, etc.). Le service REVE et le service de la communication assureront la collecte et la publication des informations ;
- Accès autorisé aux panneaux d'affichage strictement prévus à cet effet ;
- Autorisation de distribuer des prospectus, flyers ou tracts sur le campus ;
- Accès au service de reprographie, via le service REVE ;
- Adresse de messagerie électronique secretariat-pe@inalco.fr ;

Article 10. Neutralité

En tant qu'instance de l'établissement au service de toutes et tous, le PE est contraint à une stricte neutralité vis à vis des élections étudiantes. Il ne peut en aucun cas soutenir ou promouvoir un.e candidat.e ou une liste candidate.